

FAISONS ROUTE ENSEMBLE



MILLER THOMSON
AVOCATS | LAWYERS

BIENVENUE

VANCOUVER

CALGARY

EDMONTON

SASKATOON

REGINA

LONDON

KITCHENER-WATERLOO

GUELPH

TORONTO

VAUGHAN

MARKHAM

MONTRÉAL



MILLER THOMSON
AVOCATS | LAWYERS

FAISONS ROUTE ENSEMBLE

Le maître d'œuvre sur un chantier de construction : A qui le chapeau?

Guy Gilain

VANCOUVER

CALGARY

EDMONTON

SASKATOON

REGINA

LONDON

KITCHENER-WATERLOO

GUELPH

TORONTO

VAUGHAN

MARKHAM

MONTRÉAL

LSST

« L'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. »

Maître d'oeuvre

L'agent par excellence pour s'assurer de la réalisation de l'objet de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST)

LSST

Maître d'œuvre = Propriétaire ou personne responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux

Conséquences

Pénales

Criminelles

Licence



Entrepreneur général OU Donneur d'ouvrage?

1. Identifier le chantier
2. Identifier le maître d'œuvre



MILLER THOMSON

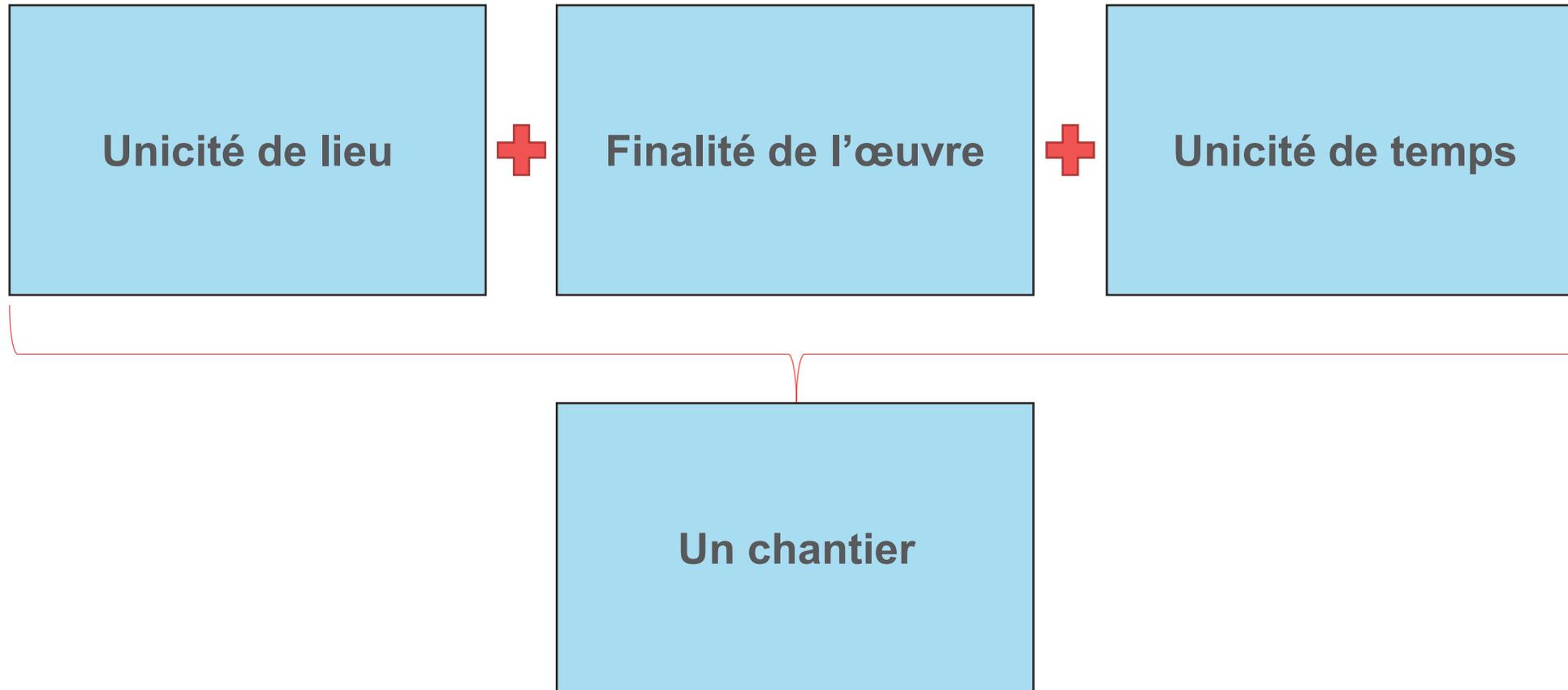
AVOCATS | LAWYERS

L'identification du chantier de construction

LSST

« Un **lieu** où s'effectuent des **travaux** de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil **exécutés** sur les **lieux mêmes** du chantier et **à pied d'œuvre**, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs. »

Les critères



Unicité de lieu

Le même site



Source : <http://www.lequotidien.lu/luxembourg/royal-hamilius-un-irreductible-immeuble-au-coeur-du-chantier/attachment/vue-aldringen-travaux/>

Finalité de l'œuvre

Objectif de réaliser un même ouvrage



Source : ICI Radio-Canada / Marc-Antoine Mageau

Unicité de temps

Sans temps d'arrêt marqué



Source: ICI Radio-Canada / Marc-Antoine Mageau



MILLER THOMSON
AVOCATS | LAWYERS

L'identification du maître d'œuvre

LSST

« Le **propriétaire** ou la **personne** qui, sur un **chantier** de construction, a la **responsabilité** de l'exécution de **l'ensemble** des travaux. »

Critères

Début des travaux

Documents contractuels

Prise en charge réelle

Surveillance ≠ Exécution



Source : <https://www.constructionglobal.com/facilities-management/warning-40-percent-construction-sites-fail-health-and-safety-spot-checks>

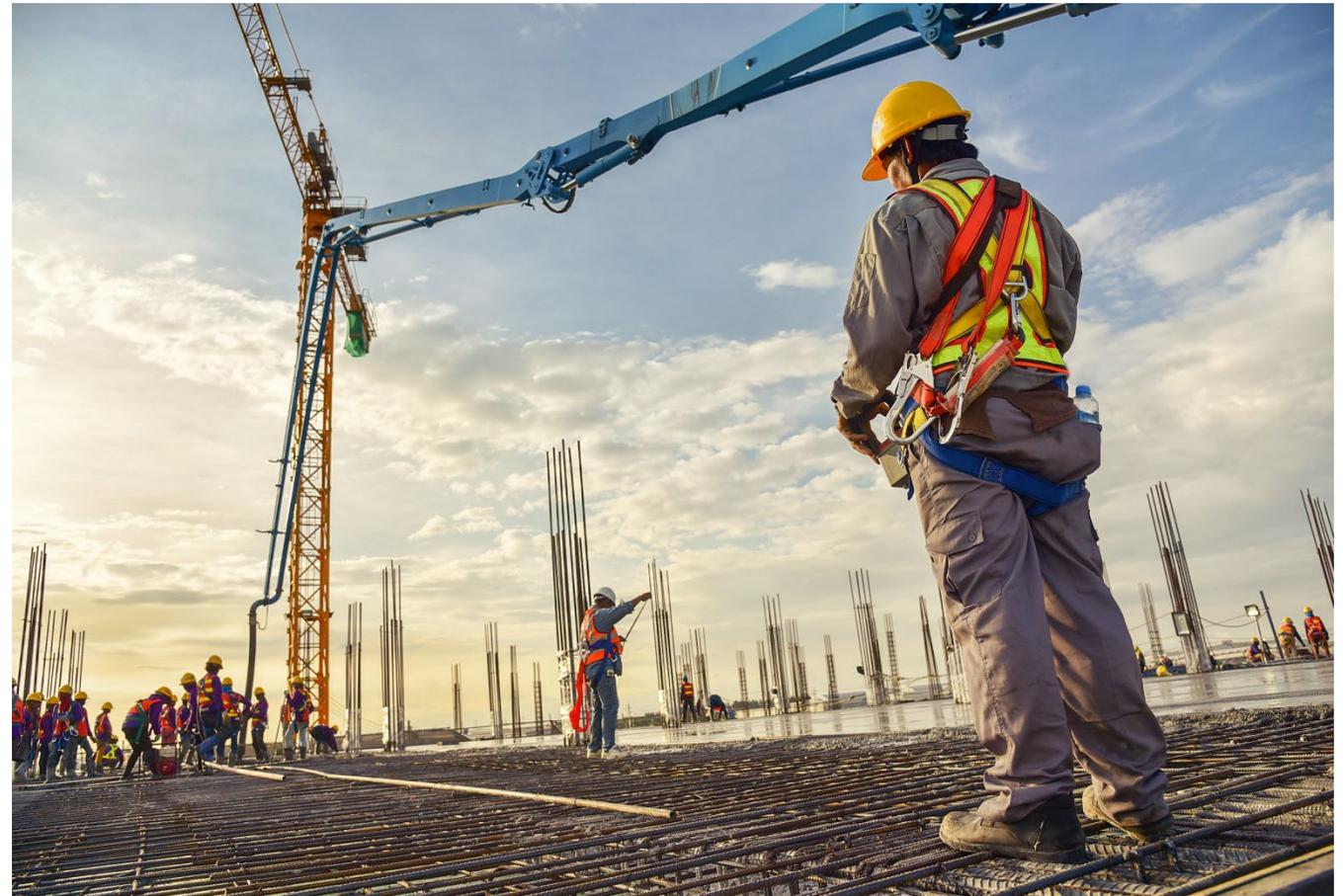
L'autorité requise

Avoir le contrôle sur la gestion du chantier

Absence de contrats distincts entre le propriétaire et des tiers

Un lien contractuel n'est pas requis

Détenir les pouvoirs nécessaires



Source : <https://www.shutterstock.com/fr/image-photo/construction-worker-control-pouring-concrete-pump-752076598>

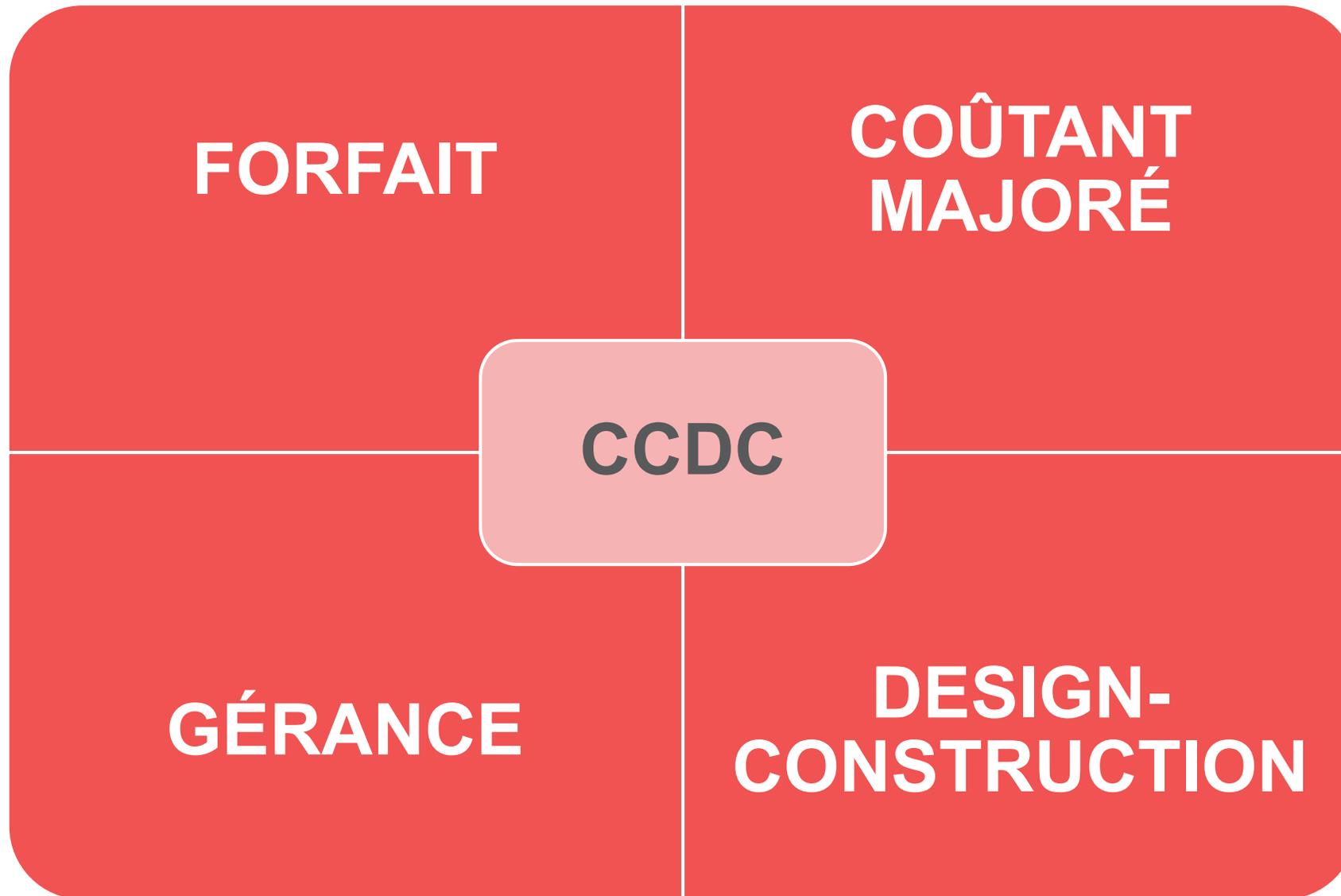


MILLER THOMSON

AVOCATS | LAWYERS

Les effets du contrat

Les clauses d'un contrat établissant qui sera le maître d'œuvre sont VALIDES



L'entente dite « de subordination »

Propriétaire



Entrepreneur : « Je le veux, être subordonné à l'autorité de l'entrepreneur général en matière de santé et sécurité »

Entrepreneur général : « Je le veux, demeurer le maître d'œuvre malgré les contrats octroyés par le propriétaire à d'autres entrepreneurs »

Conclusion

À prévoir dans votre contrat



Attention à la réalité du chantier



Débats possibles en
présence de contrats distincts

COORDONNÉES



Yann-Julien Chouinard

Avocat

514.871.5445

yhouinard@millerthomson.com

FAISONS ROUTE ENSEMBLE



MILLER THOMSON
AVOCATS | LAWYERS

MILLERTHOMSON.COM



© 2019 Miller Thomson s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés. Tous les droits de propriété intellectuelle, y compris le droit d'auteur afférent à la présente publication, sont la propriété de Miller Thomson s.e.n.c.r.l. La reproduction intégrale et la distribution de cette publication sont autorisées à condition qu'aucune modification ne soit apportée à sa forme ou à son contenu. Toute autre forme de reproduction ou de diffusion est expressément interdite sans le consentement préalable écrit de Miller Thomson.

Cette présentation a été rédigée à titre informatif uniquement et ne constitue qu'un résumé de certains points de droit. Les renseignements contenus aux présentes ne constituent pas un avis juridique; nous mettons en garde les personnes qui en prennent connaissance de ne pas prendre de décision sans avoir préalablement obtenu un avis juridique propre à leur situation.

Pour demander cette présentation dans un format accessible, envoyez un courriel à l'adresse archives@millerthomson.com

VANCOUVER

CALGARY

EDMONTON

SASKATOON

REGINA

LONDON

KITCHENER-WATERLOO

GUELPH

TORONTO

VAUGHAN

MARKHAM

MONTRÉAL